

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget pour la Région wallonne, le 2 février 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "déterminant la liste du patrimoine exceptionnel de la Région wallonne", a donné le 9 février 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"... l'urgence est motivée par la nécessité de conclure dans les plus brefs délais des accords-cadres appropriés à l'ampleur des besoins de conservation des biens constituant le patrimoine exceptionnel".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

L'arrêté en projet tend à exécuter une disposition du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, à savoir l'article 345, 10°, qui, pour l'heure, n'existe qu'à l'état d'avant-projet sur lequel la section de législation donne, ce jour, son avis sous le n° L. 22.147/9.

.../...

Cette disposition du code étant susceptible de subir des modifications, la consultation de la section de législation est prématurée.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.